

Arrêt

**n° 48 515 du 23 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Commune d'Uccle, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. VAINSEL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2007.

Par un courrier daté du 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 janvier 2010, la partie requérante s'est vue délivrer une décision de non prise en considération de cette demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué.

2. Question préalable : défaut d'indication de la référence du dossier de la partie requérante auprès de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête. Elle expose à ce propos que la requête introductive d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne comporte pas l'indication de la référence du dossier de la partie requérante auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, concernant l'absence d'indication de la référence du dossier auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requête indique clairement l'identité de la partie requérante et est assortie d'une copie complète de l'acte attaqué. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier de la partie requérante, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits.

L'exception soulevée ne peut, en conséquence, être retenue.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 *bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise « *pour l'Officier de l'Etat Civil* » par « [E.C.S.], *Le fonctionnaire délégué* ». Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Question préjudicielle.

La partie requérante sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que:

« *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la

Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'espèce, dès lors que le Conseil annule l'acte attaqué sur la base d'un moyen d'ordre public soulevé d'office, il n'est pas nécessaire de soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la partie requérante puisqu'à supposer qu'une réponse positive y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie défenderesse de délaisser ceux-ci à la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 janvier 2010 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY